

# Quelles sont les données statistiques actuelles en France des infractions à caractère sexuel commises par les mineurs ? Permettent-elles de fournir des caractéristiques des infractions de leurs auteurs et de leurs victimes ? Quelle est la place des condamnations et des réponses pénales ?

**Thierry Ziliotto**

*Ministère de la justice, Service de la Statistique, des Études de la Recherche, Chef du Bureau des Études de l'Évaluation et de la Communication*

Déclaration d'intérêt : aucune

1

Remerciements

L'auteur remercie :

- les agents de la Section études, diffusion et réponse à la demande du Bureau des études, de l'évaluation et de la communication (Asmae Marhraoui, Moustapha Niang, Guillaume Paillet, Jean-Ralph Paul) ayant produit les statistiques ayant servi à l'élaboration du rapport.
- les agents du Service statistique des études et de la recherche, de la Direction des affaires criminelles et des grâces et de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse ayant relu le rapport.

Résumé

Les infractions sexuelles commises par les mineurs peuvent être classées en quatre catégories : les viols, les agressions sexuelles, l'exploitation sexuelle (proxénétisme, pédopornographie, corruption de mineur) et les violences sexuelles non physiques (harcèlement sexuel/outrage sexiste et voyeurisme). Les statistiques sur ces infractions permettent d'appréhender la réponse judiciaire à travers les

orientations des personnes mises en cause (notamment les poursuites) ainsi que les condamnations définitives prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire.

Sur 2017-2024, 11 500 mineurs en moyenne annuelle ont été mis en cause pour au moins une infraction sexuelle, en grande majorité pour des viols et agressions sexuelles (respectivement 7 300 et 4 000 par an en moyenne). Les mineurs mis en cause pour exploitation sexuelle et violences sexuelles non physiques sont en revanche beaucoup moins nombreux (respectivement 1 100 et 400).

Entre 2017 et 2024, le nombre de mineurs mis en cause pour au moins une infraction sexuelle augmente très fortement (+77 %), dans le contexte « Me too » qui a entraîné une libération de la parole sur les violences sexuelles. Cette hausse dynamique se retrouve dans toutes les catégories d'infraction.

Sur 2017-2023, 1 500 mineurs en moyenne annuelle ont été condamnés définitivement pour une infraction sexuelle. Les viols et agressions sexuelles représentent plus de 90 % de ces condamnations. Entre 2017 et 2023 le nombre de condamnations est quasi stable. Cette stagnation laisse apparaître des contrastes selon les infractions, avec notamment des baisses pour les viols et agressions sexuelles (respectivement -10 % et -4 %).

## **INTRODUCTION**

La prise de conscience de l'ampleur du phénomène des violences sexuelles suite au phénomène « Me too » a conduit en France à une demande croissante de statistiques de la part de différents acteurs (pouvoirs publics, associations, médias, etc.) sur ce sujet afin d'alimenter le débat public. Le service statistique du ministère de la justice (SSER) a été sollicité dans ce cadre et a réalisé des travaux qui ont pris différentes formes (études, demandes ponctuelles et récurrentes, indicateurs de pilotage, etc.). Dans ce contexte, le champ des violences sexuelles commises par des personnes mineures<sup>1</sup> a été peu concerné. S'agissant des mineurs, les demandes de statistiques adressées au SSER se sont davantage focalisées sur les violences sexuelles commises sur les mineurs (particulièrement dans le cadre de l'inceste), les violences commises par les mineurs étant plutôt considérées sur le plan des violences physiques (coup et violences volontaires, homicide volontaire, etc.).

Le sujet des infractions sexuelles perpétrées par les personnes mineures est néanmoins digne d'intérêt car c'est un phénomène qui est loin d'être marginal. Ainsi en 2024, plus d'un mis en cause sur quatre pour viol et près d'un mis en cause sur trois pour agression sexuelle est mineur au moment des faits,

---

<sup>1</sup> Dans tout le rapport il s'agit de personnes mineures au moment des faits. Elles peuvent ainsi être majeures au moment où l'affaire est portée devant la justice. En cas d'infractions répétées dans le temps, la minorité est déterminée à partir des infractions les plus anciennes.

des parts assez stables sur les dernières années. Les infractions sexuelles commises par les mineurs nécessitent ainsi -de la même manière que les autres catégories de violences sexuelles- d'être quantifiées du point de vue de leur traitement judiciaire afin de pouvoir orienter les politiques publiques de prévention.

L'objectif de ce rapport est ainsi de donner un éclairage statistique sur les infractions sexuelles perpétrées par les mineurs sur la période récente (depuis 2017), à partir des sources utilisées au ministère de la justice. Seules les infractions ayant été traitées par la justice seront étudiées, (ce qui exclut toutes celles qui ne sont pas signalées à l'autorité judiciaire). L'intérêt sera porté sur la réponse judiciaire apporté aux infractions sexuelles commises par les mineurs, mesurée à l'aune des statistiques sur les orientations des personnes mises en cause (notamment les poursuites et classements) ainsi que des condamnations prononcées par les juridictions. Des données sur les victimes peuvent également être produites à partir des applicatifs du ministère de la justice. Toutefois, elles sont basées sur un concept large, incluant l'ensemble des personnes se portant partie civile (par exemple les proches de la victime). Leur nombre serait ainsi surestimé, c'est pourquoi il a été choisi de ne pas les présenter.

## **1. CONTEXTE JURIDIQUE DES INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES PAR LES MINEURS**

3

### **1.1. Éléments sur la justice des mineurs**

Le texte de référence en matière de justice des mineurs est -depuis la loi du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019- le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM). Ce nouveau dispositif abroge l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Le texte, entré en vigueur le 30 septembre 2021, réaffirme les grands principes de l'ordonnance de 1945 sur le droit pénal applicable aux mineurs (articles L. 11-2 à L. 11-5 du CJPM) et introduit de nouvelles dispositions directrices, parmi lesquelles la présomption de non-discernement pour les mineurs âgés de moins de 13 ans (article L. 11-1 alinéa 2 du CJPM).

Les mineurs mis en cause pour des infractions pénales sont présentés devant des juridictions spécifiques, les juridictions pour mineurs : juge des enfants, tribunal pour enfants (juridiction compétente pour les délits commis par les mineurs de 13 ans et plus et pour les crimes commis par les mineurs de 13 à 16 ans) et cours d'assises des mineurs pour les crimes commis par les mineurs de 16 ans ou plus.

La responsabilité pénale varie selon l'âge des mineurs.

#### Moins de 13 ans

Les mineurs de moins de 13 ans bénéficient d'une présomption d'absence de discernement. Leur responsabilité pénale est alors très limitée. Aucune peine privative de liberté (ferme ou avec sursis) ne peut être prononcée à leur encontre.

#### 13-15 ans

Les mineurs dans cette tranche d'âge peuvent être pénalement responsables, mais cette responsabilité est atténuée. Les peines encourues sont allégées par rapport à celles encourues par les majeurs. En particulier les peines privatives de liberté ne peuvent excéder la moitié de celles prévues pour les majeurs.

#### 16-17 ans

À partir de 16 ans, les mineurs peuvent dans certains cas être jugés comme des majeurs (levée de l'excuse de minorité). Ils encourent dans ce cas les mêmes peines que les majeurs. Cette décision doit toutefois être particulièrement motivée, notamment par rapport au profil de la personne mise en cause et aux circonstances de commission de l'infraction.

### **1.2. Le champ des infractions sexuelles**

Le champ des infractions retenu comporte huit types d'infractions, regroupées en quatre catégories : le viol, l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle (proxénétisme, corruption de mineur, pédopornographie) et les violences sexuelles non physiques (harcèlement/outrage sexiste et voyeurisme).

#### Le viol

Un viol est un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-23 du Code pénal). Depuis la loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste les juges n'ont plus à établir une violence, une contrainte, une menace ou une surprise pour constater et punir le viol subi par un enfant de moins de 15 ans - sauf clause dite « Roméo et Juliette<sup>2</sup> » -, et de moins de 18 ans dans les affaires d'inceste (articles 222-23-1 et 222-23-2 du Code pénal).

---

<sup>2</sup> C'est-à-dire lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est de moins de cinq ans

### Agression sexuelle.

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle, autre que le viol, commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-22 du Code pénal). Depuis la loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, les juges n'ont plus à établir une violence, une contrainte, une menace ou une surprise pour constater et punir l'agression sexuelle subie par un enfant de moins de 15 ans - sauf clause dite « Roméo et Juliette » -, et de moins de 18 ans dans les affaires d'inceste (articles 222-29-2 et 222-29-3 du Code pénal).

### Exploitation sexuelle

L'exploitation sexuelle est le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'une personne à des fins sexuelles en profitant d'un état de vulnérabilité (qui peut être, par exemple, sa minorité). Cette exploitation peut être faite dans le but d'en tirer un profit (proxénétisme) mais pas uniquement.

Trois types d'infractions peuvent être retenues dans cette catégorie.

- Le proxénétisme est le fait d'assister ou de tirer profit de la prostitution d'autrui ainsi que de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression afin qu'elle se prostitue (article 225-5 du Code pénal).

- Les infractions liées à la pédopornographie consistent en l'enregistrement ou la transmission en vue de sa diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique.

- La corruption de mineur consiste à encourager des comportements illicites chez un mineur dans le but de favoriser sa dégradation morale ou sexuelle (art 227-22 du Code pénal).

Les violences sexuelles non physiques comportent deux types d'infractions :

- Harcèlement sexuel/outrage sexiste.

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante (article 222-33 du Code pénal). L'outrage sexiste s'exprime par des comportements ou des propos à connotation sexuelle et sexiste portant atteinte à la dignité de la personne victime en raison de leur caractère humiliant ou dégradant.

- Le voyeurisme est une atteinte à l'intimité de la vie privée. Cette infraction consiste à tenter d'apercevoir -par l'utilisation de tout moyen-les parties intimes d'une personne à son insu et sans son consentement (article 226-3-1 du Code pénal).

## **2. LES SOURCES DES DONNEES RELATIVES AUX INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES PAR LES MINEURS**

Les statistiques sur les infractions pénales commises par des personnes mineures au moment des faits peuvent être appréhendées à travers de deux sources principales : Cassiopée pour le traitement pénal par les juridictions (de la saisine à la décision de première instance au tribunal correctionnel) et le Casier judiciaire national pour l'ensemble des condamnations définitives. La dernière année disponible pour la source Cassiopée est 2024 alors que celle pour le Casier judiciaire national est 2023.

### **2.1. Cassiopée**

Cassiopée est le logiciel utilisé par les juridictions pour le traitement des affaires pénales. Il couvre les infractions relatives aux contraventions de 5ème classe, aux délits et aux crimes, concernant les personnes physiques (majeurs et mineurs) et des personnes morales. L'appli contient des informations sur les différentes étapes de la procédure pénale (classements, alternative aux poursuites, poursuites). Il permet également de donner des détails sur le circuit de la procédure utilisée : comparution immédiate, composition pénale, ou instruction. Les décisions (jugements) des tribunaux sont également renseignées, mais hors périmètre des crimes et hors affaires portées en appel.

L'appli Cassiopée permet ainsi de produire des statistiques mesurant la réponse judiciaire aux infractions pénales, dès la saisine du parquet. Ces statistiques peuvent porter sur le décompte des mis en cause ou des affaires, mais aussi sur d'autres aspects du processus judiciaire comme les délais de traitement des affaires. Il est possible de faire une déclinaison selon les différents contentieux (violences sexuelles, trafic de stupéfiants, etc.). Certaines caractéristiques des mis en cause peuvent également être appréhendées (sexe, âge).

### **2.2. Le Casier judiciaire national des personnes physiques**

Le Casier judiciaire national (CJN) regroupe l'ensemble des condamnations définitives (après éventuel appel) et compositions pénales faisant suite à une décision judiciaire relatives aux crimes, délits et contraventions de cinquième classe. Pour chaque personne condamnée inscrite au Casier figure le relevé des sanctions pénales.

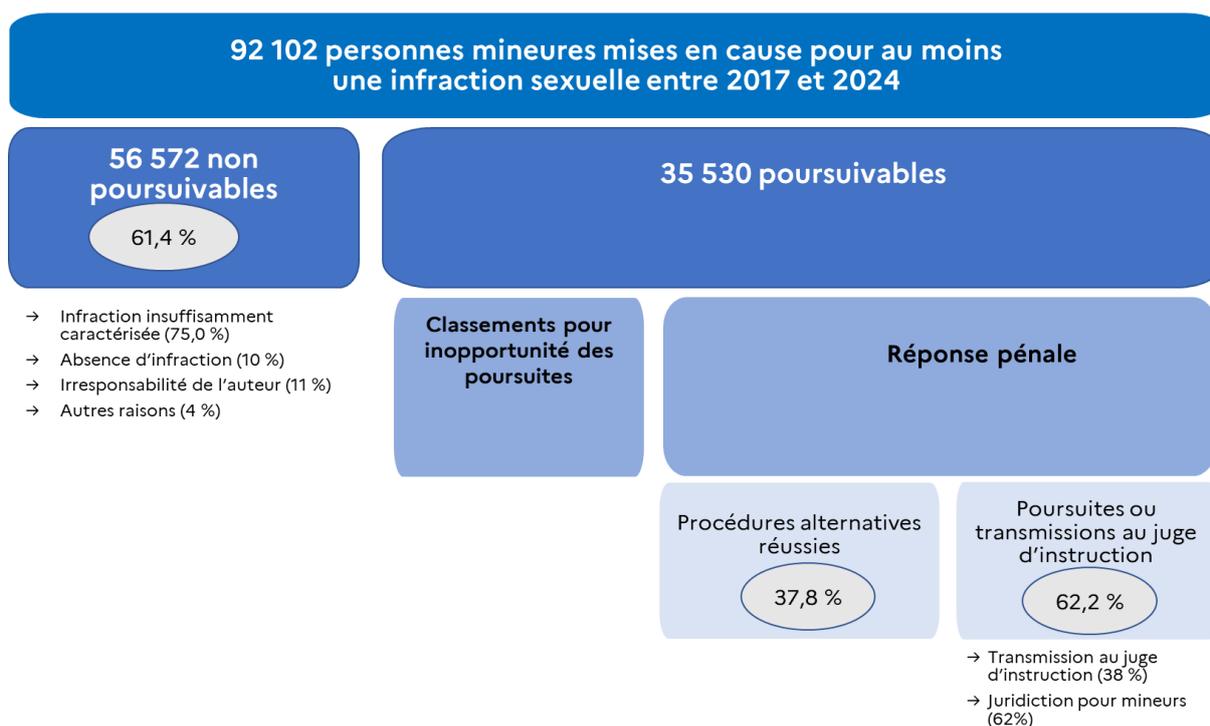
Les statistiques produites à partir du CJN permettent de décrire les infractions pénales sanctionnées par les juridictions à travers tous les aspects (condamnations, peines principales et complémentaires, etc.). Elles permettent également de décrire le profil des condamnés (sexe et âge).

### 3. LES MIS EN CAUSE MINEURS POUR DES INFRACTIONS SEXUELLES

#### 3.1. Les orientations de mineurs par le parquet

Entre 2017 et 2024, 11 500 personnes mineures ont été mises en cause par an en moyenne pour au moins une infraction sexuelle, soit 92 100 sur l'ensemble de la période. Parmi ces mis en cause 38,6 % ont été poursuivables (35 500). Sur ces mis en cause poursuivables, 20 400 ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs ou ont vu leur affaire transmise à un juge d'instruction et 12 400 ont vu leur affaire classée après une procédure alternative réussie ou une composition pénale exécutée. Le taux de réponse pénale (rapport entre les mis en cause poursuivis ou ayant réussi une procédure alternative ou exécuté une composition pénale, et ceux poursuivables) s'établit ainsi à 92,2 % sur la période.

**Figure 1 : Personnes mineures mises en cause pour au moins une infraction sexuelle entre 2017 et 2024**



**Champ** : France (hors COM), personnes mineures mise en cause pour au moins une infraction sexuelle  
**Source** : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique CASSIOPEE.  
**Unité** : personne mise en cause

L'agression sexuelle est le type d'infraction comptant le plus de mis en cause sur 2017-2024 (58 500), -soit 7 300 par an en moyenne-, dont 41,4 % ont été poursuivables. 14 900 personnes mineures ont été poursuivies. Le taux de réponse pénale s'élève à 92,4 % sur la période.

Le contexte de commission de cette infraction implique très souvent au moins une victime mineure. Ainsi 85 % des personnes mises en cause le sont dans une affaire avec au moins une infraction d'agression sexuelle sur mineur.

Les viols constituent l'infraction la plus fréquente après les agressions sexuelles, avec 31 900 mis en cause sur 2017-2024 -soit une moyenne annuelle de 4 000 sur la période- dont 28,4 % ont été poursuivables. 7 600 personnes mineures ont été poursuivies. Le taux de réponse pénale sur la période 2017-2024 s'élève à 91,4 %. Comme pour les agressions sexuelles la part des mis en cause pour au moins une infraction de viol sur mineur est très élevée (85 %).

**Figure 2 Personnes mineures mises en cause par type d'infraction sexuelle entre 2017 et 2024**

Mineurs mis en cause dans les affaires (2017-2024)	Total	Viol	Agression sexuelle	Exploitation sexuelle	Violences sexuelles non physiques
Mis en cause dans les affaires	92 102	31 891	58 540	8 991	2 965
Mis en cause poursuivables	35 530	9 066	24 254	6 042	1 855
CSS pour inopportunité des poursuites	2 756	763	1 834	193	100
Mis en cause ayant eu une réponse pénale	32 774	8 303	22 420	5 849	1 755
CSS après alternative aux poursuites réussie	12 361	699	7 487	3 870	1 179
Mis en cause poursuivis	20 413	7 604	14 933	2 462	576
Poursuites devant le JE/TPE	12 754	723	10 937	1 484	501
Instruction	7 839	6 881	3 996	978	75

**Champ** : France (hors COM), personnes mineures mises en cause pour au moins une infraction sexuelle

**Source** : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique CASSIOPEE.

**Unité** : personne mise en cause

**Note** : un individu pouvant être poursuivi pour plusieurs infractions sexuelles, la somme du nombre de mis en cause pour les différentes catégories est supérieure à celle du total des infractions sexuelles.

Les autres types d'infractions comportent nettement moins de mis en cause. Ainsi l'exploitation sexuelle concerne 9 000 mineurs sur la période - soit une moyenne annuelle de 1 100 sur la période- dont 67,2 % ont été poursuivables. 2 500 personnes mineures ont été poursuivies. Le taux de réponse pénale s'établit à 96,8 % sur la période. Au sein de ce champ infractionnel, les infractions pédopornographiques, avec 6 500 mineurs, sont celles impliquant le plus de mis en cause, devant la corruption de mineur (1 700) et le proxénétisme (900).

Les mis en cause pour violences sexuelles non physiques représentent 3 000 individus entre 2017 et 2024 -soit une moyenne annuelle de 400 sur la période- dont 62,3 % ont été poursuivables. 600 personnes mineures ont été poursuivies, le taux de réponse pénale s'établissant à 94,6 % sur la période.

Les personnes mis en cause le sont très majoritairement dans une affaire avec au moins une infraction de harcèlement/outrage sexiste (2 800), le voyeurisme ne concernant que 200 mis en cause.

**Figure 3 Personnes mineures mises en cause pour exploitation sexuelle et violences sexuelles non physiques (2017-2024)**

Mineurs mis en cause dans les affaires (2017-2024)	Exploitation sexuelle	Corruption de mineur	Pédo-pornographie	Proxénétisme	Violences sexuelles non physiques	Harcèlement/outrage sexiste	Voyeurisme
Mis en cause dans les affaires	8 991	1746	6493	898	2 965	2784	181
Mis en cause poursuivables	6 042	1038	4466	648	1 855	1713	142
CSS pour inopportunité des poursuites	193	32	135	28	100	96	<5
Mis en cause ayant eu une réponse pénale	5 849	1006	4331	620	1 755	1617	nc
CSS alternative aux poursuites réussie	3 870	341	3061	10	1 179	1089	nc
Mis en cause poursuivis	2 462	665	1270	610	576	528	48
Poursuites devant le JE/TPE	1484	393	951	183	501	462	39
Instruction	978	272	319	427	75	66	9

**Champ** : France (hors COM), personnes mineures mises en cause pour au moins une infraction sexuelle

**Source** : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique CASSIOPEE.

**Unité** : personne mis en cause.

<5 : effectif non nul et inférieur à 5 non diffusé en raison du secret statistique.

nc : effectif supérieur ou égal à 5 non diffusé en raison du secret statistique.

**Note** : un individu pouvant être poursuivi pour plusieurs infractions sexuelles, la somme du nombre de mis en cause pour les différentes catégories est supérieure à celle du total des infractions sexuelles.

### 3.2. Les caractéristiques sociodémographiques des mineurs mis en cause

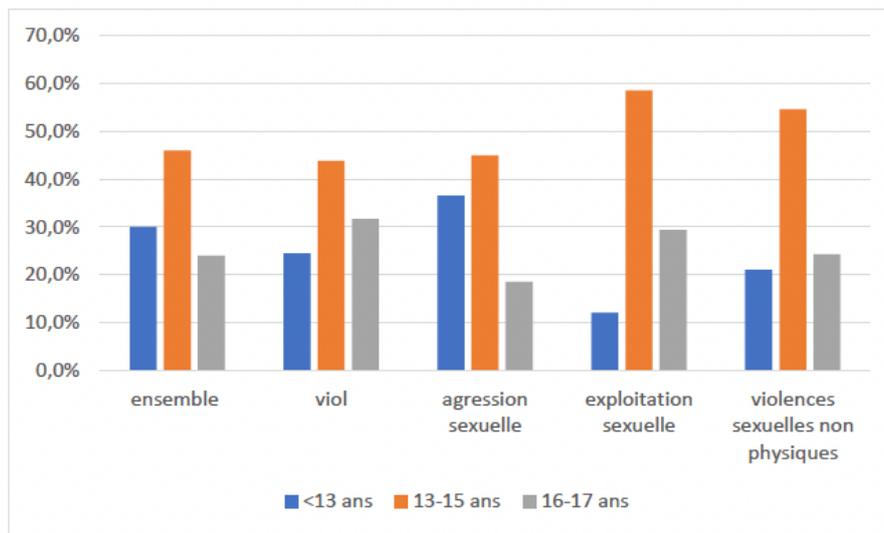
Sur le champ global des infractions sexuelles, les femmes sont très minoritaires parmi les mis en cause, ne représentant que 7 % des mineurs mis en cause sur 2017-2024. Cette part est toutefois assez variable selon les catégories d'infraction.

Ainsi pour les viols, les femmes ne pèsent que pour 3 % des mis en cause, proportion la plus faible observée. Leur poids est légèrement plus élevé en ce qui concerne les agressions sexuelles et les violences sexuelles non physiques (6 % chacun). Cette part est en revanche bien plus significative pour l'exploitation sexuelle (19 %), du fait d'une forte représentation dans les infractions liées au proxénétisme où plus de quatre mis en cause sur dix sont des femmes (43 %), et dans celles concernant la pédopornographie (21 %). A contrario seules 10 % de femmes sont mises en cause pour la corruption de mineur.

Pour les mineurs dont l'âge est connu<sup>3</sup>, les 13-15 ans constituent la tranche d'âge la plus représentée (46 %) devant les moins de 13 ans (30 %) et les 16-17 ans (24 %). Cette prédominance des 13-15 ans doit toutefois être mise en regard avec les régimes juridiques très différents existant avant et après 13 ans. Ainsi un mineur ayant commis une série d'infractions sexuelles avant et après ses 13 ans sera souvent jugé uniquement pour celles commises après ses 13 ans, la réponse judiciaire pour les autres infractions étant beaucoup plus limitée. Si cette plus forte part des 13-15 ans se retrouve dans toutes les catégories d'infraction, la répartition des autres tranches d'âge est plus variable.

Pour les agressions sexuelles, les 13-15 ans pèsent pour 45 % des mis en cause devant les moins de 13 ans (37 %) et les 16-17 ans (18 %).

**Figure 4 Répartition par tranche d'âge des personnes mineures mises en cause pour au moins une infraction sexuelle (2017-2024)**



**Champ** : France (hors COM), personnes mineures mises en cause pour au moins une infraction sexuelle

**Source** : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique CASSIOPEE.

**Unité** : pourcentage.

Pour les viols, les 16-17 ans mis en cause sont plus nombreux que les moins de 13 ans (respectivement 32 % contre 24 %). Les 13-15 ans représentent quant à eux 44 % des mis en cause sur 2017-2024.

L'exploitation sexuelle est la catégorie d'infraction pour laquelle la part des 13-15 ans est la plus forte (59 %). Cette proportion très élevée est en lien avec une nette prédominance de cette tranche d'âge dans la corruption de mineur et les infractions pédopornographiques (respectivement 49 % et 65 %),

<sup>3</sup> Sur l'ensemble du champ 10 % des mineurs mis en cause n'ont pas d'âge connu (11 % pour les viols, 10 % pour les agressions sexuelles, 2% pour l'exploitation sexuelle et 8% pour les violences sexuelles non physiques)

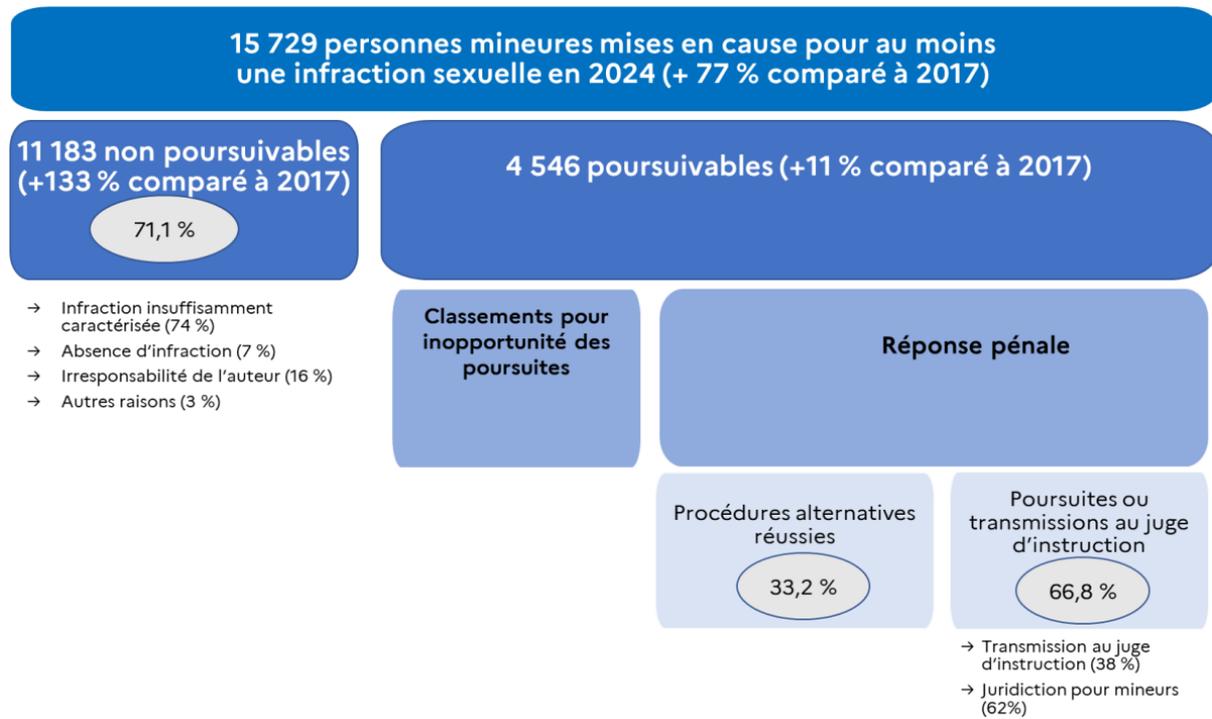
alors que leur part est plus modérée pour le proxénétisme (30 %). Les 16-17 ans représentent 29 % des mis en cause, avec un poids particulièrement fort dans le proxénétisme (69 %).

Pour les violences sexuelles non physiques, la part des 16-17 est plus élevée que celle des 13-15 ans (respectivement 24 % contre 21 %). Plus d'un mis en cause sur deux est âgé de 13 à 15 ans (55 %).

### 3.3. Évolution du nombre de mis en cause mineurs entre 2017 et 2024

Entre 2017 et 2024, le nombre de mis en cause dans une affaire comportant au moins une infraction de violences sexuelles augmente fortement, de façon quasi continue, passant de 8 900 à 15 700 (+77 %). Cette augmentation marquée peut être mise en lien avec le contexte « Me too », qui a entraîné une libération de la parole à partir de fin 2017 et a ainsi incité les potentielles victimes à signaler les faits aux services de police et de gendarmerie ainsi qu'à la justice.

**Figure 5 Évolution du nombre de personnes mineures mises en cause pour au moins une infraction sexuelle entre 2017 et 2024**

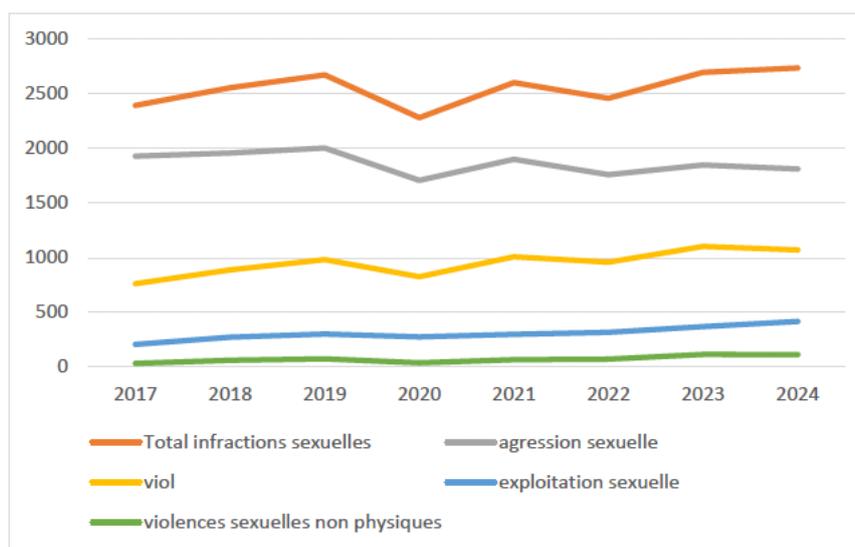


**Champ** : France (hors COM), personnes mineures mises en cause pour au moins une infraction sexuelle  
**Source** : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique CASSIOPEE.  
**Unité** : personne mise en cause.

Cette hausse très dynamique se constate toutefois exclusivement pour les mis en cause non poursuivables (+133 %) alors que celle des mis en cause poursuivables est bien plus modérée : +11 %

entre 2017 et 2024. Ce contraste peut s'expliquer par les circonstances spécifiques aux signalements des infractions sexuelles : les faits peuvent être rapportés aux autorités compétentes longtemps après la date de leur commission, entraînant des difficultés à recueillir des preuves à charge (et dans certains cas une impossibilité de prise en charge de l'affaire pour cause de prescription). Il est d'ailleurs probable que beaucoup de faits signalés dans le contexte « Me too » étaient anciens rendant ainsi une suite judiciaire plus délicate. Le nombre de mineurs poursuivis s'accroît de 14 % sur la période.

**Figure 6 Personnes mineures mises en causes poursuivies pour au moins une infraction sexuelle entre 2017 et 2024**



**Champ** : France (hors COM), personnes mineures mises en cause pour au moins une infraction sexuelle

**Source** : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique CASSIOPEE.

**Unité** : personne mise en cause.

**Note** : un individu pouvant être poursuivi pour plusieurs infractions sexuelles, la somme du nombre de mis en cause pour les différentes catégories est supérieure à celle du total des infractions sexuelles.

La forte croissance du nombre de mis en cause se retrouve dans toutes les catégories d'infraction. Elle est particulièrement marquée pour les viols (+148 %) et plus modérée pour les agressions sexuelles (+47 %). L'augmentation pour l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles non physiques s'établit respectivement à 118 % et 250 %. Ces deux hausses sont toutefois à relativiser car se basant sur des volumes beaucoup plus faibles (de 700 en 2017 à 1 600 en 2024 pour l'exploitation sexuelle et de 160 en 2017 à 560 en 2024 pour les violences sexuelles non physiques).

L'augmentation du nombre d'individus poursuivables au niveau global ne se retrouve pas pour les agressions sexuelles, où on observe une baisse de 9 %. A l'image de l'ensemble du champ, la croissance est plus modérée pour les autres catégories (relativement à celle du nombre de personnes mises en cause). Le nombre de personnes poursuivies est orienté à la hausse dans toutes les catégories d'infractions (+40 % pour les viols), sauf pour les agressions sexuelles, où il se contracte de 6 %.

#### 4. LES CONDAMNATIONS DE MINEURS POUR INFRACTIONS SEXUELLES

##### 4.1. Les condamnations de mineurs

Entre 2017 et 2023, 1 500 condamnations définitives ont été prononcées en moyenne par an à l'encontre de mineurs et inscrites au casier judiciaire pour une infraction principale<sup>4</sup> relative aux violences sexuelles, soit 10 800 au total sur la période.

**Figure 7 Condamnations de personnes mineures pour une infraction principale à caractère sexuel (2017-2023)**

Condamnations définitives de mineurs (2017-2023)	Total	Viol	Agression sexuelle	Exploitation sexuelle	Violences sexuelles non physiques
Condamnations	10 794	2 071	7907	728	88
Emprisonnement et réclusion	6 215	1884	3982	332	22
Dont avec sursis total, simple ou probatoire	4 747	940	3555	235	22
Autre peines (mesures éducatives...)	4 414	nc	3794	368	62
Dispenses de peine	165	<5	131	28	4

**Champ** : France (hors COM), personnes mineures au moment des faits condamnées pour une infraction principale à caractère sexuel

**Source** : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

**Unité** : auteur.

<5 : effectif non nul et inférieur à 5 non diffusé en raison du secret statistique.

nc : effectif supérieur ou égal à 5 non diffusé en raison du secret statistique.

Les peines prononcées ont principalement pris la forme d'un emprisonnement (57 %), avec sursis total dans près de 8 cas sur 10 (76 %). 41 % des peines ont consisté en des peines alternatives (sanction éducative, peine de substitution, etc.) Les dispenses de peines sont quant à elles marginales (2 %).

<sup>4</sup> L'infraction principale est une notion statistique. Elle est déterminée à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encours de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction.

**Figure 8 Condamnations de personnes mineures pour une infraction principale d'exploitation sexuelle ou de violences sexuelles non physiques (2017-2023)**

Condamnations définitives de mineurs (2017-2023)	Exploitation sexuelle	Corruption de mineur	Pédo-pornographie	Proxénétisme	Violences sexuelles non physiques	Harcèlement/outrage sexiste	Voyeurisme
Condamnations	728	148	387	193	88	83	5
Emprisonnement	332	59	92	181	22	17	0
Dont avec sursis total, simple ou probatoire	235	58	88	89	22	17	0
Autre peines (mesures éducatives...)	368	nc	269	12	nc	nc	5
Dispenses de peine	28	<5	26	0	<5	<5	0

**Champ** : France (hors COM), personnes mineures au moment des faits condamnées pour une infraction principale à caractère sexuel

**Source** : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

**Unité** : auteur.

<5 : effectif non nul et inférieur à 5 non diffusé en raison du secret statistique.

nc : effectif supérieur ou égal à 5 non diffusé en raison du secret statistique.

Sur 2017-2023, l'agression sexuelle est le type d'infraction le plus représentée dans les condamnations. 7 900 condamnations ont été prononcées sur cette période- soit 1000 en moyenne annuelle -ce qui représente plus de sept condamnations sur 10 (73 %) sur l'ensemble des condamnations pour infraction sexuelle. Celles pour agression sexuelle concernent en majorité des agressions sexuelles commises sur des mineurs (plus d'une condamnation sur deux, 54 %). Une peine d'emprisonnement est prononcée dans la moitié des condamnations, en très grande majorité une peine d'emprisonnement avec sursis total (92 %).

Les viols constituent la deuxième infraction la plus représentée avec 2 100 condamnations, -300 en moyenne par an-soit une part de 19 % sur 2017-2023. Comme pour les agressions sexuelles, les condamnations pour viol sanctionnent majoritairement un viol sur mineur (deux condamnations sur trois). Les sanctions prononcées pour viol sont en très grande majorité des peines d'emprisonnement (91%), dans la moitié des cas une peine d'emprisonnement ferme ou partie ferme.

Avec 10 000 condamnations prononcées et inscrites au Casier judiciaire entre 2017 et 2023 -1 200 en moyenne annuelle-, les viols et agressions sexuelles pèsent ainsi pour plus de 9 condamnations sur 10 (92 %) du champ des infractions sexuelles commises par les mineurs.

La part des autres catégories est alors très faible : avec 700 condamnations sur 2017-2023 (110 en moyenne par an), l'exploitation sexuelle (proxénétisme, corruption de mineur, pédopornographie) représente 7 % des condamnations. Sur ce champ, plus d'une condamnation sur deux relève du périmètre des infractions pédopornographiques (53 %, soit 400 condamnations). La part du

proxénétisme et de la corruption de mineur est beaucoup plus faible (respectivement 27 % et 20 % des condamnations).

Les peines prononcées pour les condamnations relatives à l'exploitation sexuelle sont à 45 % des peines de prison en grande majorité avec sursis total (71 %). Les peines alternatives (mesures éducatives, peines de substitution, etc.) représentent quant à elles 51 % des condamnations alors que les dispenses de peines sont marginales (4 %). Cette répartition des peines varie de manière notable selon les catégories d'infraction. Ainsi, celles relatives aux infractions de proxénétisme sont quasi exclusivement des peines d'emprisonnement (94 %), dans un cas sur deux avec sursis total (49 %). Ce poids très fort de l'emprisonnement peut être mis en lien avec la répartition par âge des condamnés, qui laisse apparaître une forte représentation des mineurs de plus de 15 ans (cf point 4.2). Les proportions d'emprisonnement sont nettement plus faibles pour les infractions pédopornographiques et la corruption de mineurs (respectivement 24 % et 40 %, à chaque fois quasi exclusivement du sursis total).

Les condamnations pour violences sexuelles non physiques (harcèlement/outrage et voyeurisme) ne représentent que 1 % de l'ensemble des condamnations sur 2017-2023. Elles sont constituées quasi-exclusivement de celles relatives aux infractions d'harcèlement/outrage sexiste, les condamnations pour voyeurisme n'étant qu'au nombre de cinq sur cette période. 83 condamnations définitives ont été prononcées pour des faits d'harcèlement sexuel/outrage soit dix par an en moyenne, les peines associées étant en majorité des peines alternatives.

#### **4.2. Les caractéristiques socio-démographiques des personnes mineures condamnées**

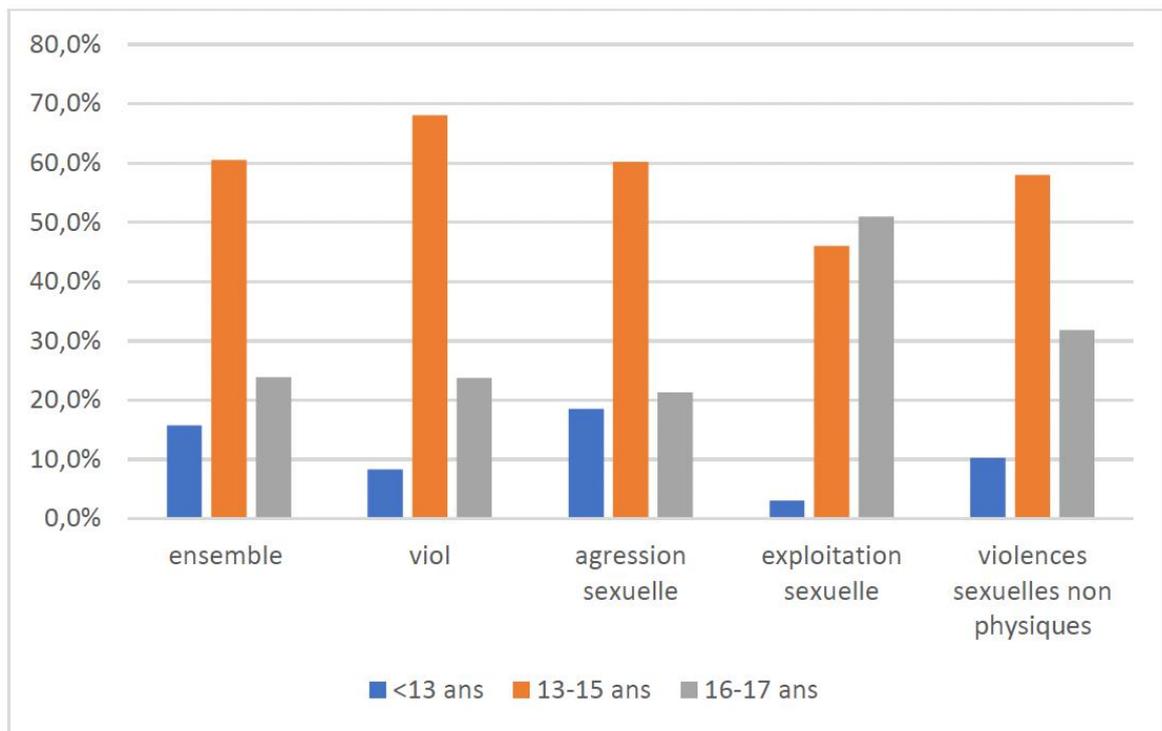
Les femmes ne représentent que 2 % des condamnations sur l'ensemble des infractions sexuelles commises par les mineurs. Cette proportion marginale se retrouve pour les viols et agressions sexuelles (1 % à chaque fois) et pour les violences sexuelles non physiques, pour lesquelles aucune femme n'a été condamnée sur 2017-2023. L'exploitation sexuelle se singularise avec une proportion nettement plus élevée (16 %), qui s'explique principalement par une représentation des femmes assez marquée dans les condamnations pour proxénétisme (36 %), alors que leurs parts dans les condamnations pour infractions pédopornographiques et la corruption de mineurs sont bien plus modérées (respectivement 11 % et 5 %).

Entre 2017 et 2023, sur l'ensemble des condamnations pour infractions sexuelles les 13-15 ans sont la tranche d'âge la plus représentée (six condamnations sur 10), devant les 16-17 ans (24 %) et les moins

de 13 ans (16 %). Comme pour les mis en cause, la prédominance des 13-15 ans dans les condamnations doit être mise en regard avec les différents régimes juridiques existant avant et après 13 ans (cf point 3.2). Cette prédominance des 13-15 ans se retrouve dans toutes les catégories à l'exception de l'exploitation sexuelle.

Pour les agressions sexuelles, les condamnations de mineurs âgés de 13 à 15 ans pèsent pour près de six condamnations sur dix, alors que celles des 16-17 ans et des moins de 13 ans représentent environ deux condamnations sur dix (respectivement 21 % et 19 %). La part des 13-15 ans est encore plus élevée pour les viols (près de sept condamnations sur dix, 68 %), alors que celle des moins de 13 ans est plus faible (8 %) et que celle des 16-17 ans est proche (24 %).

**Figure 9 Condamnations de personnes mineures pour une infraction principale de violences sexuelles (2017-2023)**



**Champ** : France (hors COM), personnes mineures condamnées pour une infraction principale à caractère sexuel  
**Source** : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.  
**Unité** : pourcentage

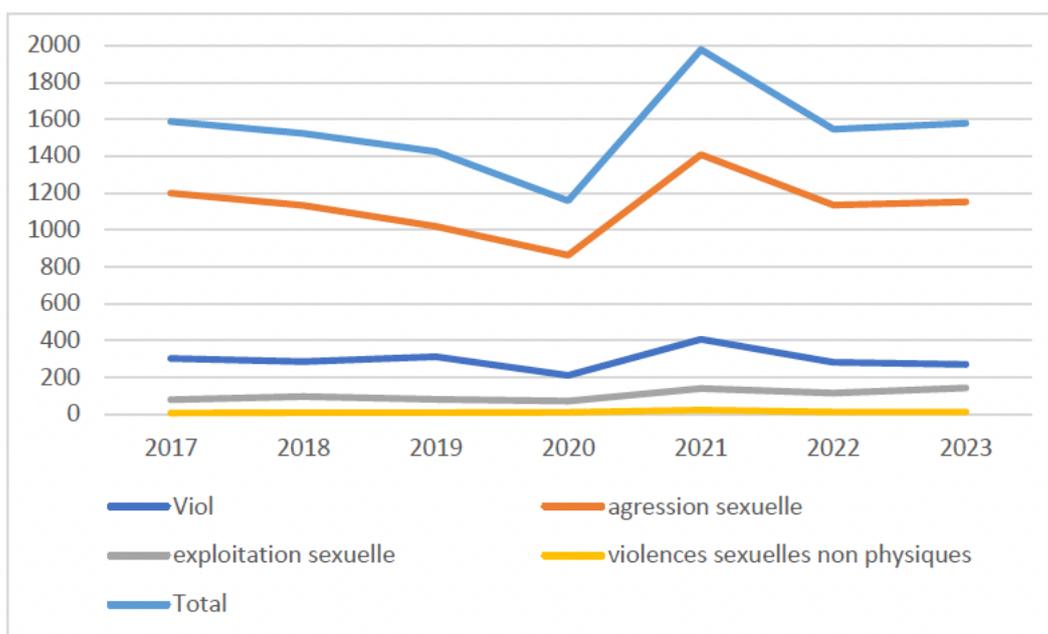
Sur le champ de l'exploitation sexuelle, les plus de 15 ans constituent la catégorie la plus représentée avec 51 % des condamnations, devant les 13-15 ans (46 %), alors que la proportion des moins de 13 ans est marginale (3 %). Celle des 16-17 ans est particulièrement élevée pour le proxénétisme (75 %) alors qu'elle s'établit à respectivement 50 % et 39 % pour la corruption de mineur et les infractions pédopornographiques. La très faible part des moins de 13 ans se retrouve aussi bien pour le

proxénétisme (aucune condamnation prononcée sur 2017-2023) que pour les infractions pédopornographiques et la corruption de mineur (5 % à chaque fois).

#### 4.3. Évolution des condamnations pour infraction sexuelle entre 2017 et 2023

Entre 2017 et 2023 le nombre de condamnations est quasi stable (-1,0 %). Cette absence d'évolution laisse toutefois apparaître une baisse marquée entre 2017 et 2019 (-10 %) puis une nette reprise entre 2019 et 2023 (+11 %). Le niveau bas de 2020 s'explique quant à lui par la crise sanitaire due à la Covid 19.

**Figure 10 Evolution du nombre de condamnations de personnes mineures pour une infraction principale à caractère sexuel entre 2017 et 2023**



**Champ** : France (hors COM), personnes mineures condamnées pour une infraction principale à caractère sexuel  
**Source** : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.  
**Unité** : pourcentage

Le nombre de condamnations pour agression sexuelle diminue de 4 % en 2023 par rapport à 2017, passant de 1 200 à 1 150. La baisse est marquée entre 2017 et 2019 (-15 %), avant une reprise entre 2019 et 2023 (+13 %).

Le nombre de condamnations pour viol recule de 10% entre 2017 et 2023, passant de 300 à 270. Il augmente de 3 % entre 2017 et 2019 puis diminue sensiblement entre 2019 et 2023 (-13 %).

Le nombre de condamnations relatives à l'exploitation sexuelle est en hausse de 64 entre 2017 et 2023 (passant de 79 à 143).

Le nombre de condamnations concernant les violences sexuelles non physiques reste très faible sur l'ensemble de la période 2017-2023 (demeurant autour de dix condamnations par an).

## 5. CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Les statistiques disponibles permettent de donner un large aperçu de la réponse judiciaire donnée aux infractions sexuelles commises par les mineurs. Les constats sur la période récente montrent que ces infractions sont concentrées sur les faits les plus graves (viols et agressions sexuelles) et impliquent très souvent des victimes mineures. Ils montrent également une relative jeunesse des mineurs impliqués du début à la fin de la chaîne judiciaire : plus de sept mis en cause sur dix et près de huit condamnés sur dix ont moins de 16 ans au moment du premier fait poursuivi ; près d'un mis en cause sur trois a moins de 13 ans au moment du premier fait poursuivi. Les peines prononcées mettent en lumière la spécificité de la justice des mineurs, avec un recours accru aux peines alternatives, qui représentent plus de 40 %, alors que celles d'emprisonnement prennent très majoritairement la forme (près de 80 %) d'emprisonnement avec sursis total. A contrario, sur l'ensemble des condamnés pour infractions sexuelles (majeur et mineurs), les peines alternatives ne représentent que 10 % des condamnations et l'emprisonnement avec sursis total 49 %.

18

Les statistiques présentées dans ce rapport ont uniquement une dimension transversale, c'est-à-dire qu'elles rendent compte de la réponse judiciaire aux infractions sexuelles selon les années. Elles ne donnent pas un suivi des mis en cause dans le temps. Des travaux sont en cours d'élaboration au service statistique du Ministère de la justice afin de développer cette approche longitudinale qui permettra d'enrichir les statistiques disponibles, et notamment de mieux connaître les trajectoires des jeunes ayant eu affaire à la justice dans leur minorité. Ainsi le projet de rapprochement des bases justice et intérieur rendra possible le suivi du traitement des infractions pénales (dont celles à caractère sexuel) depuis les dépôts de plaintes auprès des services de police et de gendarmerie. Des premiers résultats devraient être disponibles d'ici fin 2025, et porteront sur les violences conjugales. Le rapprochement du fichier statistique Cassiopée avec la base Parcours de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse permettra de suivre le parcours pénal des mineurs pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse.

**REFERENCES**

Bouhoute M., 2023, *Les violences sexuelles, plus d'une condamnation sur six relève du viol*, SSER, Infos rapides justice n°9, novembre.

Romero M., 2023, *Rapport sur la prise en charge des mineurs auteurs d'infractions sexuelles*, DPJJ, janvier.

Juillard M., 2018, *Les condamnations pour violences sexuelles*, SSER, Infostat, septembre.

(A venir) Bouhoute M., Makdessi Y., Belmokhtar Z., Le Lourec V., Neerunjun I., Diakhaté M., Leveque E., 2025, *Les violences sexuelles sur mineurs*, SSER, Infostat.